

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 25-16AI du 24 mai 2016

**autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage associées
à des opérations de transit/regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux
dans la zone industrielle portuaire de BREST
(éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1)
et portant agrément de cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets,
en ce qui concerne le recyclage des navires**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dit « CLP » ;
- VU** le règlement (UE) n° 1257/2013 du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et déclinant en droit communautaire la convention de HONG KONG du 15 mai 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires dont la ratification par la France résulte de l'application de la loi n° 2012-1290 du 22 novembre 2012 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;
- VU** la classification des déchets selon les articles R. 541-7 - par référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - à R. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région Bretagne approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;

- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « ELORN » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I - du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- VU** la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** la note ministérielle du 20 novembre 2013 relatives aux garanties financières des installations classées relevant de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 15 juin 2015 présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS (siège social : Zone Industrielle de "Kerbriant" - 29610 - PLOUIGNEAU) relative au projet d'installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage (NHU) :
- associées à des opérations de regroupement/transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux, de déchets de bois et de combustible solide de récupération (CSR) ainsi que de broyage de déchets de bois ;
 - envisagées au droit de l'éperon du quai n° 5 (activités de démantèlement de NHU et opérations associées) et dans la forme de radoub n° 1 (activités de démantèlement de NHU seules) sur la zone industrielle portuaire de la commune de BREST ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande, en particulier l'étude d'impact (article R. 512-8 du code de l'environnement) et l'étude de dangers (article R. 512-9 du code de l'environnement), complété par la société LES RECYCLEURS BRETONS le 28 décembre 2015 dans le cadre :
- d'une note additionnelle relative à l'évaluation des risques sanitaires à la suite de l'avis de la Délégation Territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé (ARS-DT29) du 15 octobre 2015 ;
 - d'un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 novembre 2015 ;
- VU** la pièce en date du 15 avril 2016 présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS, complétée le 20 avril 2016, en vue d'obtenir - dans le cadre de l'autorisation sollicitée le 15 juin 2015 - l'agrément relatif au recyclage des navires en application du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 transcrit aux articles D. 543-271 à D. 543-277 du code de l'environnement ;
- VU** la décision du 8 octobre 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 relative à la demande d'autorisation présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS sur le territoire de la commune de BREST, seule touchée par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre des rubriques n° 2712, n° 2713, n° 2714 et n° 2791 de la nomenclature ;
- VU** l'avis du 27 novembre 2015 de l'Autorité Environnementale joint, pour l'enquête publique, à la demande présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune concernée de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 16 décembre 2015 et 6 janvier 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 février 2016 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Finistère ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, outre celui précité de l'Autorité Environnementale du 27 novembre 2015, :
- DRAC le 8 octobre 2015) ;
 - SDIS les 14 octobre 2015 et 18 décembre 2015 ;
 - ARS-DT29 les 15 octobre 2015 et 14 janvier 2016 ;
 - INAO le 3 novembre 2015 ;
 - DDTM les 24 novembre 2015, 21 décembre 2015, 30 décembre 2015 et 26 février 2016 ;
 - DIRECCTE-UT le 9 décembre 2015 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - (DREAL Bretagne) en date du 1^{er} avril 2016 ;

- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 avril 2016 au cours de laquelle les représentants de la société LES RECYCLEURS BRETONS ont été entendus ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 13 mai 2016 à la connaissance de la société LES RECYCLEURS BRETONS ;
- VU** la lettre de la société LES RECYCLEURS BRETONS en date du 18 mai 2016 par laquelle elle formule une observation sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDERANT que la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne porte réglementation que des installations/activités dont elles relèvent situées « à terre » en excluant celles situées « en mer » ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - a mis en exergue, dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS, une insuffisance quant à la régularité du dossier vis-à-vis du volet relatif aux risques sanitaires (document qualitatif trop sommaire vis-à-vis des émissions atmosphériques s'agissant de l'identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, de l'identification des enjeux associés et de la définition des voies de transfert) ;

CONSIDERANT que l'ARS-DT29, au travers de son avis du 15 octobre 2015 reprenant notamment l'insuffisance précitée, a formulé un avis défavorable au dossier - donc incomplet - en l'état ;

CONSIDERANT que ces éléments ont conduit la société LES RECYCLEURS BRETONS - le 28 décembre 2015 - à joindre à sa demande soumise à enquête publique une note additionnelle quantitative montrant, du fait du projet, l'absence de risques sanitaires inacceptables pour les populations voisines selon le scénario retenu d'inhalation de poussières de déchets de bois ;

CONSIDERANT que l'ARS-DT29, au travers de son nouvel avis du 14 janvier 2016, a émis un avis favorable à la demande sur la base de la note additionnelle présentée le 28 décembre 2015 par la société LES RECYCLEURS BRETONS ;

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure d'instruction, la société LES RECYCLEURS BRETONS a été également amenée à produire :

- un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- un mémoire en réponse (28 octobre 2015) au premier avis du SDIS (14 octobre 2015) qui a donné lieu au second avis sans réserve du 18 décembre 2015 de ce service ;
- trois mémoires en réponse (10 décembre 2015, 30 décembre 2015, 25 février 2016) au premier avis (24 novembre 2015) et au deuxième avis (21 décembre 2015) de la DDTM, le dernier mémoire en réponse ayant donné lieu au troisième avis sans réserve du 26 février 2016 de ce service ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux - dont ceux d'ordre sanitaire - liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société LES RECYCLEURS BRETONS apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au travers de la demande et de ses compléments au sens des intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau - y compris en contexte accidentel par les eaux d'extinction d'un incendie - s'agissant de la forme de radoub n° 1, et des déchets ;
- des nuisances sonores ;
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'emprise du site et/ou dans des conditions limitant les effets dits « dominos » ainsi que par les moyens d'intervention ;

CONSIDERANT qu'en matière de prévention de la pollution de l'eau - y compris en contexte accidentel par les eaux d'extinction d'un incendie - au droit de l'éperon du quai n° 5, le dossier présenté par la société LES RECYCLEURS BRETONS nécessite une étude complémentaire en fonction des aménagements qui seront réalisés en définitive, s'agissant :

- de la zone « sud » d'une emprise de 4 656 m² ;
- sur cette zone, de la surface des aires imperméabilisées de collecte des eaux pluviales et de ruissellements, afin de déterminer le dimensionnement des ouvrages nécessaires à la régulation hydraulique des effluents concernés ainsi qu'au confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDERANT qu'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté apparaît pouvoir être accordé à la société LES RECYCLEURS BRETONS à l'effet de remettre cette étude complémentaire, laquelle :

- comportera notamment les descriptifs des ouvrages correspondants pour l'ensemble de l'éperon du quai n° 5 ;
- sera suivie de la concrétisation desdits ouvrages préalablement à la mise en service des activités autorisées à cet emplacement par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les installations/activités envisagées par la société LES RECYCLEURS BRETONS dans les conditions présentées à la demande et à ses compléments, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le PRPGDD de la région de Bretagne, le PDPGDND (ex-PDPGDMA) du Finistère ainsi que le SDAGE « LOIRE-BRETAGNE » et le SAGE « ELORN » ;

CONSIDERANT que :

- le contexte de la forme de radoub n° 1 (équipement public géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST pour le compte de la Région de Bretagne, propriétaire) ;
- la multiplicité de ses utilisateurs dont la société LES RECYCLEURS BRETONS, justifient des prescriptions spécifiques visant à anticiper d'éventuelles difficultés juridiques en termes de responsabilité en cas de situation - du fait de cet équipement - pouvant porter préjudice aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant des garanties financières auxquelles sont assujetties les installations/activités projetées par la société LES RECYCLEURS BRETONS selon l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement du fait des rubriques n° 2712, 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature, dans les conditions des arrêtés ministériels des 31 mai 2012 (modifié pour l'un le 12 février 2015) et 31 juillet 2012 ainsi que de la note ministérielle du 20 novembre 2013 précités ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures - y compris de surveillance des émissions et/ou des effets de ces émissions - que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites à la société LES RECYCLEURS BRETONS dans le cadre du présent arrêté, lesquelles tiennent compte :

- des observations recueillies lors de la procédure d'instruction ;
 - des compléments apportés à ces observations par l'exploitant (mémoires en réponse) ainsi qu'au travers des échanges de ce dernier auprès de l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - pour - les derniers en date du 24 au 29 mars 2016,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;

CONSIDERANT que les éléments de la demande d'autorisation du 15 juin 2015 et de la pièce du 15 avril 2016, complétée le 20 avril 2016, présentées par la société LES RECYCLEURS BRETONS permettent de répondre aux exigences des articles D. 543-271 à R. 543-277 du code de l'environnement concernant la délivrance de l'agrément relatif au recyclage des navires ;

CONSIDERANT que la société LES RECYCLEURS BRETONS a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société LES RECYCLEURS BRETONS n'a été mise en évidence ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ainsi que de l'agrément relatif au recyclage des navires sollicités par la société LES RECYCLEURS BRETONS sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de « Kerbriant » - 29610 - PLOUIGNEAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone industrielle portuaire de la commune de BREST des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage (NHU) :

- associées à des opérations de regroupement/transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux, de déchets de bois et de combustible solide de récupération (CSR) ainsi que de broyage de déchets de bois ;
- au droit de l'éperon du quai n° 5 (activités de démantèlement de NHU et opérations associées) et dans la forme de radoub n° 1 (activités de démantèlement de NHU seules),

dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

En cas de découverte archéologique fortuite effectuée durant les travaux liés à l'implantation des installations concernées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant d'informer le Service Régional de l'Archéologie conformément aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté porte - au profit de la société LES RECYCLEURS BRETONS, pour les emplacements concernés (éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1) - agrément relatif au recyclage des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE, au titre des articles D. 543-271 à D. 543-277 du code de l'environnement.

Cet agrément vaut :

- pour des navires d'une taille maximale de 10 000 par référence à la jauge brute ;
- pour une capacité maximale de 10 000 tonnes/an par référence au déplacement lège.

Dans le cadre de cet agrément, la société LES RECYCLEURS BRETONS est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, parmi lesquelles les dispositions spécifiques énoncées à l'annexe I du présent arrêté.

La durée de cet agrément est de 5 années à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
2712	2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. - Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que les véhicules terrestres.	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. - Démantèlement de navires hors d'usage (NHU).	Surface de l'installation	50	m ²	15 773 dont 7 728 au droit de l'éperon du quai n° 5 (***) et 8 045 au droit de la forme de radoub n° 1	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux. - Activité exercée au droit de l'éperon du quai n° 5 (***)	Surface de l'installation	1 000	m ²	3 072	m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux de bois. - Activité exercée au droit de l'éperon du quai n° 5 (***)	Volume de ces déchets susceptible d'être présent	1 000	m ³	1 600	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de traitement par broyage de déchets non dangereux de bois. - Activité exercée au droit de l'éperon du quai n° 5 (***)	Quantité de déchets traités	10	tonne /jour	160	tonne /jour
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exception des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes (combustible solide de récupération dit CSR). - Activité exercée au droit de l'éperon du quai n° 5 (***)	Volume de ces déchets susceptible d'être présent	100 à 1 000	m ³	990	m ³
1435	-	NC	Station-service: installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station-service propre à l'établissement pour le ravitaillement en carburant (gazole non routier dit GNR) des engins mécaniques (découpe, manutention, etc.) de l'entreprise.	Volume annuel de carburant distribué	500	m ³ /an	100	m ³ /an
4511	-	NC	Substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2.	Dépôt de produit détergent/dégraissant en récipients mobiles.	Quantité susceptible d'être présente	100	tonne	0,1	tonne

4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2.	Dépôt de propane en bouteilles.	Quantité susceptible d'être présente	6	tonne	2,24	tonne
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Dépôt d'oxygène en bouteilles.	Quantité susceptible d'être présente	2	tonne	1,12	tonne
4734-2	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Dépôt de gazole non routier en un réservoir aérien fixe (capacité 10 m ³).	Quantité susceptible d'être présente	50	tonne	8,5	tonne

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) : Activités non simultanées au droit de l'éperon du quai n° 5 – hors celles relevant des rubriques 2714 et 2791 – compte tenu de la superficie de l'emplacement dédié correspondant (3 072 m²).

NB : Les installations classées DC, incluses dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R. 512-55 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.2. STATUT SPECIFIQUE « IED » (DIRECTIVE 2010/75/UE DU 24/11/2010)

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET CLAUSES PARTICULIERES

Article 1.2.3.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la superficie (non cadastrée) ainsi qu'à l'adresse suivante :

Commune	Superficie	Adresse
BREST	7 728 m ² au droit de l'éperon du quai n° 5 8 045 m ² au droit de la forme de radoub n° 1	Zone Industrielle Portuaire

Elles sont localisées sur le plan de situation joint en annexe II.1 (échelle 1/25 000 sous format A3) du présent arrêté et sont reportées - selon leur consistance décrite à l'article 1.2.5 ci-après s'agissant de l'éperon du quai n° 5 - sur le plan général constituant l'annexe II.2 du présent arrêté.

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface totale concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation du site reste inférieure à 15 773 m².

Article 1.2.3.2. Clauses particulières

L'autorisation accordée par le présent arrêté concernant des emprises du domaine public maritime dont la gestion a été concédée par son propriétaire - la région BRETAGNE - à la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST, elle ne vaut que si la société LES RECYCLEURS BRETONS dispose des autorisations d'occupation de l'éperon du quai n° 5 et d'utilisation de la forme de radoub n° 1 en bonne et due forme.

Par ailleurs, s'agissant de la forme de radoub n° 1, partagée avec d'autres utilisateurs :

- l'autorisation accordée par le présent arrêté ne se substitue pas aux conditions spécifiques pouvant être fixées par le gestionnaire de la forme de radoub n° 1 à la société LES RECYCLEURS BRETONS pour son utilisation, notamment en terme de calendrier ;
- son utilisation par la société LES RECYCLEURS BRETONS implique - durant sa présence dans la forme de radoub n° 1 - la responsabilité de cette société en cas de situation pouvant, du fait de cet équipement, porter préjudice aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- à la fin de chaque période d'utilisation de la forme de radoub n° 1 par la société LES RECYCLEURS BRETONS, un état des lieux écrit - contradictoire entre cette société et le gestionnaire de cet équipement - est établi pour garantir sa libération dans des conditions ne pouvant pas porter atteinte aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et R. 511-1 du code de l'environnement ; a minima, chaque état des lieux ne peut être établi qu'après un nettoyage - mécanique et/ou manuelle - du fond de la forme de radoub n° 1.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, la société LES RECYCLEURS BRETONS :

- informe l'inspection des installations classées, spécialité « installations classées », par avance et de façon prévisionnelle, des périodes au cours desquelles elle utilisera la forme de radoub n° 1 pour exercer ses activités de démantèlement de NHU ; l'exploitant lui confirmera ensuite ces périodes à leur début et à leur fin ;
- tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les états des lieux établis à la fin de chaque période d'utilisation de la forme de radoub n° 1.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Nature des déchets autorisés - Déchets interdits

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site de l'établissement sont les suivants :

Emplacements	Déchets
Eperon du quai n° 5	Navires hors d'usage (NHU) en vue de leur démantèlement (y compris les éléments de bord et matériaux - notamment l'amiante - constituant eux-mêmes des déchets) Déchets de métaux non dangereux et déchets d'alliages de métaux non dangereux (transit/regroupement) Déchets de bois non dangereux (transit/regroupement et broyage) Combustible solide de récupération dit « CSR » (transit/regroupement)
Forme de radoub n° 1	Navires hors d'usage (NHU) en vue de leur démantèlement (après « toilette de mer », dépollution, curage partiel, désamiantage, curage total et début de déconstruction « à flot » au droit de l'éperon du quai n° 5)

Ils sont listés en annexe III jointe au présent arrêté selon la nomenclature des déchets en application des articles R. 541-7 - par référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - à R. 541-11 du code de l'environnement ; en tout état de cause, ils sont refroidis et ne sont pas explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

L'admission sur le site des déchets qui ne figurent pas à cette liste est interdite, en particulier :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante (hors ceux inhérents aux NHU), boues provenant du traitement d'effluents liquides ou gazeux, boues de dragage.

Article 1.2.4.2. Types de déchets et quantités maximales

Les déchets admis sur le site et les quantités prévisionnelles maximales de déchets sur le site – sans préjudice de ceux issus directement des activités de démantèlement de NHU selon les éléments de l'article 5.1.3 du présent arrêté – sont répartis selon le tableau récapitulatif ci-après, pour un flux total maximal de déchets « entrants » de 50 400 tonnes/an :

Emplacements	Nature des déchets admis sur le site	Quantité maximale sur le site en transit/regroupement (tonnes)	Flux maximal (tonnes/an)
Eperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1	NHU	-	10 000 (masse brute)
Eperon du quai n° 5	Déchets de métaux et d'alliages de métaux (*)	3 500	35 000 dont 8 600 issues des opérations de démantèlement de NHU
	Déchet de bois (*)	250 (1 600 m ³)	10 000 dont : - 1 000 issues des opérations de démantèlement de NHU - 6 000 broyées sur le site
	CSR (*)	1 000 (990 m ³)	5 000

(*) : Déchets non présents simultanément dans les conditions de l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 1.2.4.3. Origine géographique et provenance des déchets

Les origines géographiques des déchets admis sur le site de l'établissement sont les suivantes :

- s'agissant des navires hors d'usage, la région de BRETAGNE pouvant être étendue au territoire français, voire à des pays étrangers sous réserve de l'aboutissement préalable des procédures relatives aux transferts transfrontaliers de déchets (application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14/6/2006) ;
- s'agissant des autres déchets, le département du FINISTERE et les autres départements de la région de BRETAGNE correspondant à l'aire d'approvisionnement dans laquelle l'exploitant est susceptible d'intervenir au titre de l'exploitation de ses autres établissements.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Consistance des installations/activités

Les activités de démantèlement de navires hors d'usage comprennent les principales opérations suivantes, exécutées dans le cadre d'une planification des tâches et d'une coordination des travaux permanentes assurées sous la responsabilité de l'exploitant :

- « à flot » (au droit de l'éperon du quai n° 5) :
 - . « toilette de mer » pour la mise en sécurité de la coque (dégagement des plages de manœuvre, enlèvement des appareils, pose des installations d'éclairage, de ventilation, etc. ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie, le naufrage et la pollution), finalisée au droit de l'éperon du quai n° 5 ;
 - . dépollution (pompage des effluents liquides, hydrocarbures, huiles, etc.) et curage partiel (enlèvement des matériels et mobiliers mobiles) ;
 - . désamiantage, selon des protocoles (plan particulier de sécurité et de protection de la santé, plan de retrait de chantier) et des suivis spécifiques (sous couvert notamment de l'Inspection du Travail) y compris la gestion des déchets amiantés, justifié dans le cadre d'un dossier des opérations exécutées (DOE) ;
 - . curage final (enlèvement du vraillage, des cloisons, planchers, câbles, etc.) sans atteinte aux structures de la coque ;
 - . début de déconstruction (découpage mécanique et/ou oxycoupage) ;
- « à terre » après levage (éperon du quai n° 5) ou après remorquage (forme de radoub n° 1) :
 - . fin de déconstruction (découpage mécanique et/ou oxycoupage) à partir d'un plan de découpe préalable – au besoin actualisé et/ou complété en fonction de l'évolution du chantier – tenant notamment compte des machineries et des pièces lourdes pour le maintien de l'équilibre des masses ;
 - . entreposage des éléments découpés sur l'éperon du quai n° 5, directement ou après transport par voie routière depuis la forme de radoub n° 1.

Le regroupement/transit de déchets de métaux et d'alliages de métaux, de déchets de bois et de combustible solide de récupération (CSR) ainsi que le broyage de déchets de bois - exclusivement au droit de l'éperon du quai n° 5 - vise à permettre l'expédition de ces déchets par voie maritime.

Organisation des installations/activités

Dans le cadre des opérations précitées, l'établissement objet du présent arrêté - comprenant l'ensemble des installations classées et connexes - est organisé de la façon suivante :

- au droit de l'éperon du quai n° 5 :
 - . un accès/sortie desservant le site, en partie « est », commun aux véhicules du personnel et des visiteurs ainsi qu'aux véhicules poids lourds concourant à son fonctionnement ;
 - . en partie « nord », une zone extérieure (surface 3 072 m²) – imperméabilisée – dédiée aux activités de déconstruction de NHU ainsi qu'au transit/regroupement de déchets de métaux et d'alliages de métaux ou de déchets de bois ou de CSR et de broyage de déchets de bois ;
 - . en partie « sud », une zone extérieure (surface 4 656 m²) – en tout ou partie imperméabilisée – dédiée :
 - . aux bennes de stockage des déchets issus des opérations de démantèlement ;
 - . aux dépôts des bouteilles de propane et d'oxygène ;
 - . à la station-service et au dépôt aérien de gazole non routier associé ;
 - . à un local technique (entreposage de matériels ainsi que de produits et déchets divers dont détergent/dégraissant et déchets dangereux) ;
 - . à des locaux administratifs et sociaux ;
- au droit de la forme de radoub n° 1 - longue de 225 mètres - et une partie de ses abords nécessaires au déroulement des activités de déconstruction de NHU de l'exploitant pour une superficie totale occupée de 8 045 m².

Rythmes et modalités de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté :

Activités	Jours et amplitudes horaires
Fonctionnement général	Du lundi au samedi - sauf les jours fériés - de 8 heures à 18 heures. Concernant uniquement les activités de démantèlement de NHU (incluant les transferts entre la forme de radoub n° 1 et l'éperon du quai n° 5) ainsi que les opérations de chargement de navires en déchets pour leur expédition par voie maritime, les mêmes jours : - de 7 heures à 20 heures durant la période de l'année correspondant à l'heure d'hiver ; - de 7 heures à 21 heures durant la période de l'année correspondant à l'heure d'été.
Transports et approvisionnements	Mêmes horaires que le fonctionnement général.

Par ailleurs, au droit de l'éperon du quai n° 5 (zone « nord »), les activités exercées concernent soit le démantèlement de NHU, soit le transit/regroupement et le broyage de déchets de bois, soit le transit/regroupement de CSR ; en particulier, les opérations de démantèlement de NHU ne sont pas pratiquées simultanément aux opérations de broyage de déchets de bois.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation objet du présent arrêté n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus du fait des rubriques suivantes soumises au régime de l'autorisation et assujetties à l'application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- n° 2712 - entreposage/dépollution/démontage/découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (pour une surface occupée supérieure à 1 hectare) ;
- n° 2713 - transit/regroupement/tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux ;
- n° 2714 - transit/regroupement/tri de déchets non dangereux ;
- n° 2791 - traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est de 45 925 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, à partir du dernier indice public TP01 connu de 100,8 (base décembre 2015) - correspondant à la valeur de calcul de 658,7 - et d'un taux de TVA de 20 %, telle qu'indiquée ci-dessous :

Coefficient alpha	Items	Gestion des produits et déchets (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès (Mc)	Contrôles des effets sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)	Montant (M)
0,99	€	13 011	0	165	28 864	0	45 925

Il est basé sur les quantités maximales de déchets, « entrants » et « sortants », non dangereux et dangereux, susceptibles d'être présentes simultanément sur le site dans les conditions de l'article 1.2.4.2 et de l'article 5.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », l'ensemble des éléments permettant de justifier ce montant.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux termes de l'article R. 516-1 (alinéa 2) du code de l'environnement, le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant est dispensé de l'obligation de leur constitution selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus pourra être modifié lors de toute évolution apportée par l'exploitant à ses installations et/ou activités, à leur condition de fonctionnement et/ou à leur mode d'utilisation et/ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande au sens de l'article R. 512-3.II du code de l'environnement. Une telle évolution est portée à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées lors de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Finistère qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet du Finistère la demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du FINISTERE la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément :

- au premier alinéa du présent article (usage industriel) ;
- aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations prenant en compte à la fois les dispositions de la section I du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement et celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement – en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté – les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ne constituant pas une liste exhaustive :

Dates	Textes
28/4/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées (GIDAF).
31/5/2012 31/7/2012	Arrêtés ministériels relatifs aux garanties financières prévues par l'article R. 516-1.5° du Code de l'Environnement.
29/2/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
27/10/2011	Arrêté ministériel portant agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement.
16/10/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature.
4/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents au sein des Installations Classées soumises à autorisation.
11/3/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
15/12/2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.
7/7/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées et aux normes de référence.
31/1/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/9/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/7/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
28/7/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
2/2/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/1/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
10/7/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/3/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents de d'orientation et/ou de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le cadre du présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Article 2.1.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits stockés ou utilisés dans les installations ; l'effectif du personnel présent sur le site est adapté à la fréquentation des installations par les usagers de telle sorte à satisfaire aux consignes d'exploitation précitées pour le respect des dispositions du présent arrêté.

A l'entrée du site au droit de l'éperon du quai n° 5, un panneau - nettement visible - énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure).

Article 2.1.3.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque — notamment l'interdiction de fumer — dans les zones des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; cette interdiction est affichée de manière visible en limites de ces zones et en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

Article 2.1.3.3. Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de son établissement.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment et en tant que de besoin :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - . les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - . le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - . la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - . la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets « entrants », les chargements « sortants » ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. SUIVI DES OPERATIONS

Article 2.1.4.1. Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;

- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.4.2. Contrôle

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.4.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil :
 - . contrôle visuel des déchets ;
 - . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ;
 - . contrôle quantitatif des tonnages entrants par pesée ; le dispositif utilisé à cet effet est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception :
 - . contrôle visuel par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets ;
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée pour les autres contrôles.

Article 2.1.4.3. Registres

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus – dans les conditions des articles 2.1.4.3.1 à 2.1.4.3.3 ci-après – sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Article 2.1.4.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets admis (selon le code des déchets prévu - en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Article 2.1.4.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, soit notamment :

- la date et l'heure d'expédition des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets sortants (selon le code des déchets prévu - en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

Article 2.1.4.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ainsi que le signalement de l'événement à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Article 2.1.4.4. Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre, ainsi que le plan de localisation des stocks, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » ;

- les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. ; des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'exploitant lutte contre les insectes par un(des) traitement(s) approprié(s) en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Finistère par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », peut demander, à tout moment, que des contrôles et/ou analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU A LUI TRANSMETTRE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, sans préjuger de ceux le cas échéant postérieurs au présent arrêté :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et les éventuels dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions doivent être prises – dans ce cas – pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », sur le site des installations faisant l'objet du présent arrêté ; les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres signalés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus sur place à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU AU PREFET DU FINISTERE

ARTICLE 2.8.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES SPECIFIQUES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités minimales des contrôles
8.2.5.2 8.5.3	Vérifications périodiques des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
8.3.2	Vérification périodique des installations électriques	Annuelle
8.4.1.V	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
10.2.3.1 10.2.3.2	Auto-surveillance des rejets dans l'eau Mesure comparative	Trimestrielle Annuelle
10.2.5	Auto-surveillance des déchets	En continu
10.2.7	Mesures des niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la mise en service du site dans les conditions du présent arrêté puis tous les 3 ans

ARTICLE 2.8.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Echéances
1.2.3.2	Calendrier prévisionnel d'utilisation de la forme de radoub n° 1 Période d'utilisation de la forme de radoub n° 1	Dès disponibilité du calendrier Au début et à la fin de chaque période d'utilisation
1.5.6	Modification du montant des garanties financières	En cas d'évolution des installations/activités constituant un changement notable, avant réalisation
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	Notification au moins 3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou l'accident
4.3.5.1 et 8.4.1.V	Etude relative, pour l'ensemble de l'éperon du quai n° 5, à la gestion des eaux pluviales et de ruissellements et au confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie	Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.3.2	Résultats d'auto-surveillance des rejets dans l'eau	Chaque trimestre, par GIDAF en fonction de l'évolution de l'application (article 10.2.3)
10.3.3	Bilan d'auto-surveillance des déchets	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (application GEREPE) (article 10.2.5)
10.3.5	Résultats des mesures des niveaux sonores	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté ou la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté (article 10.2.7) Dans le mois suivant la réalisation des mesures ultérieures (article 10.2.7)
10.4.1	Bilans périodiques : - bilan annuel des émissions (dont déclaration GEREPE) - rapport annuel d'activités	Chaque premier trimestre pour l'année précédente

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites imposées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement et alarme ; les résultats de ces mesures sont portés sur un registre le cas échéant informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité ; les opérations correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert contenant des effluents.

L'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », peut demander, à la charge financière de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les envois de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac sont réalisés dans la mesure du possible à l'intérieur d'espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant pour éviter les émissions diffuses et les envols tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations ; à cet effet, les déchets de bois broyés présents sur le site en transit/regroupement (éperon du quai n° 5) sont recouverts de filets de protection.

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – chargement/déchargement, manutention/traitement (dont broyage de déchets de bois), transvasement, transport – sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

S'agissant du broyage de déchets de bois :

- l'exercice de cette activité doit tenir compte des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent en particulier) ;
- les installations sont dotées au moins d'un dispositif de brumisation – ou d'un dispositif d'efficacité équivalente – mis en œuvre pour combattre les envols de poussières notamment en période sèche.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz ou odeurs) sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé selon les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est lente et continue.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, lorsqu'ils sont repris dans le cadre du présent arrêté, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour les mesures de particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ; en particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 – ou de toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté – sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITEES

Sans objet.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPABILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « ELORN ».

La conception et l'exploitation des installations/activités doivent permettre de limiter la consommation d'eau - la réfrigération en circuit ouvert est interdite notamment - ainsi que les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ; il n'y a pas dans l'établissement de refroidissement à l'eau.

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement (volume susceptible d'être prélevé inférieur à 100 m³/jour).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les conditions du tableau ci-après ; ils sont destinés aux usages sanitaires (comprenant l'entretien courant des locaux associés) et à de la brumisation éventuelles lors des opérations de broyage de déchets de bois :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) si prélèvement dans une masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de BREST	-	Sanitaires 90 m ³	-	0,5 m ³
			Brumisation 210 m ³	-	6 m ³

Ces consommations et ces usages sont ceux associés aux activités autorisées au droit de l'éperon du quai n° 5 ; il n'y a pas de consommation d'eau dans la forme de radoub n° 1.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau potable de l'établissement et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

ARTICLE 4.1.5. PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE

Les installations implantées au droit de l'éperon du quai n° 5 - bennes de stockage des déchets issus des opérations de démantèlement, dépôts des bouteilles de propane et d'oxygène, station-service et dépôt de gazole non routier associé, local technique (entreposage de matériels et produits/déchets divers dont détergent/dégraissant), locaux administratifs et sociaux - étant en secteur d'aléa « moyen » de risque de submersion marine, elles sont positionnées de telle sorte que la cote du sol ou du premier niveau de plancher corresponde au minimum au niveau marin de référence augmentée de 0,20 mètre (soit une cote NGF-69 d'au moins 5,20 mètres sur la base du niveau actualisé en décembre 2015).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les éléments techniques justifiant le respect de cette disposition.

Aucune installation n'est implantée au droit de l'éperon du quai n° 5 en secteur d'aléa « fort » de submersion marine.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

Lorsqu'ils existent, les moyens de pompage des effluents sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte à assurer - y compris en cas de situation accidentelle ou d'incendie - un fonctionnement sans faille de ces dispositifs de pompage ; ils sont à ce titre doublés de moyens de secours disponibles sur place. Leur conception, associée à des consignes adaptées, doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents – pour l'éperon du quai n° 5 et la forme de radoub n° 1 – sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitements internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs transitant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un(des) système(s) doit(doivent) permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) maintenu(s) en parfait état de marche, signalé(s) et actionnable(s) en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son(leur) entretien préventif et sa(leur) mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant doit être en mesure de distinguer - à partir des emplacements énumérés à l'article 1.2.5 du présent arrêté (organisation des installations/activités) - les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux non susceptibles d'être polluées, soit :
 - . s'agissant de l'éperon du quai n° 5, les eaux pluviales et de ruissellements en provenance des toitures des locaux et des aires éventuellement non imperméabilisées (assimilées à des « espaces verts ») de la zone « sud » ;
 - . s'agissant de la forme de radoub n° 1, les infiltrations d'eau de mer et d'eaux pluviales (portes, parois, drains sous radier) en provenance d'un caniveau périphérique de collecte ;
- les eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, en provenance :
 - . au droit de l'éperon du quai n° 5 :
 - . de la zone « nord », imperméabilisée ;
 - . des aires imperméabilisées de la zone « sud » incluant les aires dédiées aux bennes de stockage des déchets issus des opérations de démantèlement, aux dépôts des bouteilles de propane et d'oxygène, à la station-service et au dépôt de gazole non routier associé ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement ;
 - . de la forme de radoub n° 1, hors celles en provenance du caniveau périphérique précité ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) en provenance :
 - . d'une part, de l'éperon du quai n° 5 ;
 - . d'autre part, de la forme de radoub n° 1 ;
- les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines) - comprenant l'entretien courant des locaux associés - des installations présentes au droit de l'éperon du quai n° 5.

Les installations/activités ne sont pas à l'origine de la production d'eaux résiduelles industrielles « de process » (lavages, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les emplacements énumérés à l'article 1.2.5 du présent arrêté (organisation des installations/activités) sont équipés de telle sorte à pouvoir recueillir et collecter - en fonction des catégories énoncées à l'article 4.3.1 ci-dessus - l'ensemble des effluents pouvant y transiter.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitements - ou de prétraitements - des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées à leurs rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitements - ou de prétraitements - est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitements - ou de prétraitements - des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitements ou de prétraitements, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellements :

- d'une part au droit de l'éperon du quai n° 5 (zones « nord » et zone « sud » incluant les aires dédiées aux bennes de stockage des déchets issus des opérations de démantèlement, aux dépôts des bouteilles de propane et d'oxygène, à la station-service et au dépôt de gazole non routier associé ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement) ;
- d'autre part, dans la forme de radoub n° 1,

sont collectées distinctement par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitements adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitements ou de prétraitements sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, s'agissant notamment des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble des installations/activités aboutissent aux points de rejets définis ci-dessous selon les caractéristiques suivantes (hors les usées sanitaires selon le paragraphe 4.3.9.2 du présent arrêté).

Article 4.3.5.1. Point de rejet n° 1

Codification du point de rejet	N° 1 (éperon du quai n° 5)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées Lambert II étendu	X = 95,866 ; Y = 2397,588 X = 147282.261 ; Y = 6835091.518
Nature des effluents	- Eaux pluviales des toitures des locaux de l'établissement, non polluées. - Eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, provenant des aires imperméabilisées de la zone « nord » et de la zone « sud » incluant les aires dédiées aux bennes de stockage des déchets issus des opérations de démantèlement, aux dépôts des bouteilles de propane et d'oxygène, à la station-service et au dépôt de gazole non routier associé ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement.
Débit maximal journalier (m³/j)	259
Débit maximum horaire (m³/h)	10,8 (3 litres/seconde)
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	- Milieu naturel : rade de BREST. - Masse d'eau : FRGC16.
Conditions de rejet ou de raccordement	- Effluents traités par débouage et séparation des hydrocarbures, comportant en tant que de besoin une phase de décantation lamellaire ou de tout autre traitement d'efficacité au moins équivalente. - Rejet des effluents après régulation hydraulique au moyen d'un dispositif tampon étanche (volume minimal dédié de 83 m³), clôturé en tant que de besoin (si risque de chute), équipé d'un déversoir d'orage ainsi que d'un orifice de rejet calibré (diamètre maximal 50 mm) et muni d'un moyen de confinement en sortie (au sens de l'article 8.4.1.V du présent arrêté).
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

En fonction des aménagements en définitive réalisés, en particulier les surfaces des aires imperméabilisées collectant les eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées en provenance de la zone « sud » de l'éperon du quai n° 5, l'exploitant, dans le cadre d'une étude de l'ensemble de l'éperon du quai n° 5 (zone « nord » et zone « sud ») à remettre au préfet du Finistère dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- justifie que les objectifs de régulation hydraulique de ces effluents - et de confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie dans les conditions de l'article 8.4.1.V du présent arrêté - sont effectivement atteints ;
- produit les descriptifs correspondants (surfaces totales imperméabilisées et capacités des ouvrages concernés).

Article 4.3.5.2. Point de rejet n° 2

Codification du point de rejet	N° 2 (forme de radoub n° 1)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 95,814 ; Y = 2397,927
Coordonnées Lambert II étendu	X = 147205.104 ; Y = 6835463.808
Nature des effluents	- Eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (hors eaux d'infiltrations, non polluées).
Débit maximal journalier (m³/j)	96
Débit maximum horaire (m³/h)	4
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	- Milieu naturel : rade de BREST. - Masse d'eau : FRGC16. - Effluents traités en fond de forme par filtration (filtres à sable) puis, après relevage, par débouillage (réservoir tampon de 36 m³) et par décantation, coalescence et filtration sur substrat à base de zéolite (unité de 60 m³ en 3 compartiments successifs d'une capacité nominale de traitement de 4 m³/heure).
Conditions de rejet ou de raccordement	- Rejet gravitaire au milieu récepteur des effluents traités.
Autres dispositions	Point de rejet soumis à auto-surveillance.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement et équipement

Sur les ouvrages de rejets des effluents (point n° 1 et point n° 2 selon l'article 4.3.5 du présent arrêté) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics - notamment les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau - doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour recueillir séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des installations ou sortant des ouvrages de traitements ou de prétraitements internes avant leur évacuation vers les points de rejets autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 1 et point de rejet n° 2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales et de ruissellements concernées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après et contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE – CONCENTRATIONS (moyennes sur 24 heures en mg/l)	VLE – FLUX (kg/jour)	
		Rejet n° 1	Rejet n° 2
Débit	-	259 m ³ /jour	96 m ³ /jour
MES	35	9,06	3,36
DCO	125	32,4	12,0
DBO ₅	30	7,77	2,88
Indice phénoï	0,3	0,08	0,03
Métaux totaux (*)	15	3,88	1,44
dont			
Arsenic	0,05	0,01	0,005
Cadmium	0,2	0,05	0,019
Chrome	0,5	0,13	0,048
Cuivre	0,5	0,13	0,048
Etain	2	0,52	0,192
Manganèse	1	0,26	0,096
Mercure	0,05	0,01	0,005
Nickel	0,5	0,13	0,048
Plomb	0,5	0,13	0,048
Zinc	2	0,52	0,192
Chrome hexavalent	0,1	0,03	0,010
Cyanures totaux	0,1	0,03	0,010
Hydrocarbures totaux	5	1,30	0,480
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,26	0,096
PCB (**)	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans les meilleurs délais, indépendamment des dispositions de l'article 10.3.2 du présent arrêté		
		-	-
Oxyde de tributylétain	0,05	0,01	0,005

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations prescrites ci-dessus.

Au droit de l'éperon du quai n° 5, la superficie cumulée des toitures et des aires imperméabilisées est de 3 172 m² sans préjudice des conclusions de l'étude définie par l'article 4.3.5.1 du présent arrêté ; le débit de fuite maximal du rejet vers le milieu naturel est de 3 litres/seconde soit 10,8 m³/heure.

ARTICLE 4.3.9.2. REJET DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantines), comprenant l'entretien courant des locaux associés, sont collectées, traitées et raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant la zone industrielle portuaire de la commune de BREST.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. S'agissant des métaux et alliages tirés du démantèlement de navires hors d'usage et répertoriés aux articles 5.1.3 et 5.1.7 du présent arrêté, l'exploitant :

- s'assure qu'ils ne présentent pas de caractéristiques pouvant leur conférer le statut de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les éléments justificatifs correspondants.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-202-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits par les activités du site, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage de ces déchets et résidus ne doit pas excéder 1 an s'ils doivent être éliminés ou 3 ans s'ils doivent être valorisés.

Les déchets issus des activités de l'établissement - sans préjudice de ceux listés à l'article 1.2.4.1 et à l'annexe II du présent arrêté qui correspondent aux déchets « entrants » - sont regroupés au tableau récapitulatif ci-après qui en fixe notamment les quantités maximales entreposées sur le site :

Dénomination des déchets	Origine des déchets	Code	Traitement interne	Traitement externe	Quantité maximale sur le site
Huiles et combustibles liquides	Démantèlement de NHU	13 01 XX* 13 02 XX* 13 04 03* 13 07 01*	-	R3, R9, R12 (valorisation)	- (évacuation directe)
Papiers/cartons/plastiques et autres déchets non dangereux	Démantèlement de NHU	15 01 01 15 01 02 16 01 20 16 01 22	-	R3, R5, R12 (valorisation)	10 tonnes
Déchets contaminés par l'amiante ou équipements contenant de l'amiante	Démantèlement de NHU	16 01 21* 16 02 12*	-	D5 (mise en décharge spécialement aménagée)	20 tonnes
Autres déchets contaminés par l'amiante	Démantèlement de NHU	15 01 10* 15 02 02*	-	D5 (mise en décharge spécialement aménagée)	1 tonne
Métaux/alliages	Démantèlement de NHU	16 01 17 16 01 18	-	R4, R12 (valorisation)	3 500 tonnes
Bois	Démantèlement de NHU	16 01 99	-	R3, R12 (valorisation)	250 tonnes
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	Démantèlement de NHU	16 02 11* 16 02 13* 16 02 14	-	R4, R5, R12 (valorisation)	11 tonnes
Piles et accumulateurs	Démantèlement de NHU	16 06 01* 16 06 02* 16 06 03* 16 06 04 16 06 05	-	R13 avant R1 à R12 (valorisation)	2 tonnes
Déchets contenant du mercure	Démantèlement de NHU	16 01 08*	-	R12 (valorisation)	0,1 tonne
Déchets contenant des PCB	Démantèlement de NHU	16 01 09*	-	R12 (valorisation)	0,1 tonne
Déchets de peintures (écaillés, etc.)	Démantèlement de NHU	16 01 21*	-	R12 (valorisation)	0,1 tonne
Chiffons souillés (absorbants, etc.) et résidus de détergent/dégraissant	Démantèlement de NHU et maintenance	14 06 05* 15 02 02*	-	R12 (valorisation)	0,1 tonne
Boues de traitements des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (éperon du quai n° 5)	Dispositif de débouillage et de séparation des hydrocarbures	13 05 02* 13 05 07*	-	R12 (valorisation)	0,7 tonne (dans l'ouvrage concerné avant leur enlèvement)
Boues de traitements des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (forme de radoub n° 1)	Dispositifs de traitements de ces effluents	19 08 13*	-	R12 (valorisation)	15 tonnes (sur le site des traitements concernés avant leur enlèvement)
Ordures ménagères et déchets assimilés	Présence du personnel d'exploitation	20 01 08 20 03 01	-	R1 (valorisation)	0,3 tonne

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets et résidus produits par les activités du site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il tient également à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées tous certificats d'acceptation préalable éventuels ainsi que tous résultats d'analyses associées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » un registre chronologique où sont consignés tous les déchets « sortants » de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, en particulier :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet « sortant » (codification au sens de la nomenclature définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet « sortant » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du(des) transporteur(s) prenant en charge le déchet ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- le numéro du(des) bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu par l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE de Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets - dangereux ou non - respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets - dangereux ou non - ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement - sans préjudice de ceux listés à l'article 1.2.4.1 et à l'annexe II du présent arrêté qui correspondent aux déchets « entrants » - sont les suivants par référence à ceux listés à l'article 5.1.3 du présent arrêté :

Type des déchets	Dénomination des déchets	Code	Mode de stockage sur le site	Fréquence d'enlèvement	Quantité produite
Déchets dangereux	Huiles et combustibles liquides	13 01 XX* 13 02 XX* 13 04 03* 13 07 01*	- (évacuation directe)	Au fur et à mesure des opérations de dépollution	200 tonnes/an
	Déchets contaminés par l'amiante ou équipements contenant de l'amiante	16 01 21* 16 02 12*	« Big-Bags » étanches	Mensuelle	60 tonnes/an
	Autres déchets contaminés par l'amiante	15 01 10* 15 02 02*	« Big-Bags » étanches	Mensuelle	1 tonne/an
	Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	16 02 11* 16 02 13*	Caisses	Bimestrielle	11 tonnes/an
	Piles et accumulateurs	16 06 01* 16 06 02* 16 06 03*	Conteneurs	Mensuelle	17 tonnes/an
	Déchets contenant du mercure	16 01 08*	Caisses	Bimestrielle	0,5 tonne/an
	Déchets contenant des PCB	16 01 09*	Caisses	Bimestrielle	0,5 tonne/an
	Déchets de peintures	16 01 21*	Caisses	Bimestrielle	0,5 tonne/an

	Chiffons souillés (absorbants, etc.) et résidus de détergent/dégraissant	14 06 05* 15 02 02*	Conteneurs	Bimestrielle	0,5 tonne/an
	Boues de traitements des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (éperon du quai n° 5)	13 05 02* 13 05 07*	Ouvrage concerné avant leur enlèvement	Trimestrielle	5 tonnes/an
	Boues de traitements des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (forme de radoub n° 1)	13 05 02* 13 05 07*	Ouvrages concernés avant leur enlèvement	A la fin de chaque utilisation	1 tonne/an (pour les périodes d'utilisation de la forme de radoub n° 1)
Déchets non dangereux	Papiers/cartons/plastiques et autres déchets non dangereux	15 01 01 15 01 02 16 01 20 16 01 22	Bennes	Mensuel	100 tonnes/an
	Métaux/alliages	16 01 17 16 01 18	En vrac au sol et en bennes	Bimensuel	8 600 tonnes/an
	Bois	16 01 99	En vrac au sol et en bennes	Bimensuel	1 000 tonnes/an
	Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	16 02 14	Caisses	Bimestrielle	11 tonnes/an
	Piles et accumulateurs	16 06 04 16 06 05	Conteneurs	Mensuelle	3 tonnes/an
	Ordures ménagères et déchets assimilés	20 01 08 20 03 01	Conteneurs	Hebdomadaire	15 tonnes/an

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2. EPANDAGE

Tout épandage d'effluent ou de déchet provenant de l'établissement est interdit.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V du titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'établissement dans les conditions du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet du Finistère, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations et/ou l'installation de dispositif(s) technique(s) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements - fixes ou mobiles - du site vis-à-vis de ces zones à émergence réglementée (écrans acoustiques, etc.).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés (*)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés (*)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) : Sans préjudice des jours et horaires de fonctionnement de l'établissement fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les zones à émergence réglementée sont représentées sur le plan en annexe IV.1 du présent arrêté ; il s'agit de celles associées aux habitations desservies par la rue Amiral Troude et la rue Poullic-Al-Lor, selon les points de référence « Z1 » et « Z2 ».

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser - en limites de l'établissement (éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1) - les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 7.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés (*)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés (*)
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) : Sans préjudice des jours et horaires de fonctionnement de l'établissement fixés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation sont vérifiés aux points « P1 » à « P5 » selon le plan en annexe IV.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. TONALITE MARQUEE

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions minimales suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations - au droit de l'éperon du quai n° 5 et dans la forme de radoub n° 1 - qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, etc.) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces mêmes installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet :

- l'emprise occupée au droit de l'éperon du quai n° 5, bien que localisée à l'intérieur de la zone d'accès restreint associée à la zone industrielle portuaire de BREST, est efficacement isolée sur sa périphérie - hors le bord à quai - au moyen d'une clôture :
 - . réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
 - . munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
 - . aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité ;
- la forme de radoub n° 1, située dans la zone d'accès restreint associée à la zone industrielle portuaire de BREST et non clôturée spécifiquement, bénéficie des contrôles inhérents à cette zone.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture de l'emprise qu'il occupe au droit de l'éperon du quai n° 5 et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau prévu à l'article 2.1.3.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 3.1.4 du présent arrêté, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au chapitre 8.2 du présent arrêté, il dispose les divers emplacements de stockages de déchets de telle sorte - en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 8.2.1.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles (classe A1 selon NF EN 13501-1) ; l'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockages sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer - à partir d'une division des activités concernées - une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance et/ou de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux ou emplacements classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

Article 8.2.1.2. Dispositions particulières

L'exploitant aménage et dispose les bâtiments et installations de telle sorte - en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - à confiner les effets thermiques dans l'emprise de son établissement et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements précités.

En particulier, s'agissant de l'éperon du quai n° 5 :

- l'organisation générale des lieux, notamment les emplacements des zones de stockages de déchets combustibles, est conforme au plan joint en annexe V (échelle 1/1000 sous format A4) du présent arrêté soit :
 - . le stockage de déchets de bois est à au moins :
 - . 18,50 mètres des limites « nord », « est » et « sud » de la zone « nord » ;
 - . 9,50 mètres de la limite « ouest » de la zone « nord » ;
 - . le stockage de CSR est à au moins :
 - . 20,50 mètres des limites « nord », « est » et « sud » de la zone « nord » ;
 - . 11,50 mètres de la limite « ouest » de la zone « nord » ;
 - . les bennes de déchets, d'une hauteur de 2,20 mètres, sont distantes d'au moins :

- . 3,50 mètres entre elles ;
- . 4 mètres de la limite « est » de la zone « sud » et de la cuvette de rétention du dépôt de gazole non routier ;

- la hauteur maximale des stockages de déchets de bois et de CSR est de 4 mètres.

Par ailleurs, les dépôts de propane et d'oxygène en bouteilles, localisés sur la zone « sud » de l'éperon du quai n° 5, sont situés à 10 mètres au moins des bennes de déchets.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité générale

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et les aires de stockage de déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ils sont desservis sur au moins une face par une « voie-engin » et, en cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé. Une « voie-engin » est également maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette « voie-engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie-engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de « voie-engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimale 3 mètres en plus de la « voie-engin » ;
- longueur minimale 10 mètres ;
- a minima mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles (bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres)

Sans objet.

Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque « voie-engin » est prévu un accès sur au moins deux côtés opposés du risque par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de largeur au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DESENFUMAGE

Sans objet.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.5.1. Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'ensemble du dispositif peut faire l'objet d'un « Plan Etablissement Répertoire » (PER) et, à ce titre, l'exploitant transmet - à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours - tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone conformément à l'article 8.1.1 ci-dessus ;
- d'un dispositif - fixe ou mobile et opérationnel en tout temps - permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- des ressources minimales en eau d'extinction suivantes, au droit de l'éperon du quai n° 5 d'une part, au droit de la forme de radoub n° 1 d'autre part :
 - . 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm par emplacement, externe au site et à proximité de l'accès, raccordé au réseau public, susceptible d'un débit minimal de 60 m³/heure pendant une durée d'au moins 2 heures sous une pression de 1 bar dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services publics d'incendie et de secours de s'alimenter en eau sur ces appareils ;
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, bien visibles, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; notamment, les conditions d'accès aux poteaux d'incendie situés à l'intérieur de la zone d'accès restreint associée à la zone industrielle portuaire de BREST doivent faire l'objet de procédures particulières convenues - tenant compte du mode d'organisation de cette zone d'accès restreint - portées à la connaissance des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours, s'agissant en particulier des conditions d'accès aux poteaux d'incendie situés à l'intérieur de la zone d'accès restreint associée à la zone industrielle portuaire de BREST.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.5.2. Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 8.2.5.3. Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 8.2.5.2 ci-dessus ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 8.2.5.2 ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

ARTICLE 8.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 8.2.6.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 (version de novembre 2006) ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.2.6.2. Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 8.2.6.3. Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.2.6.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (en particulier

l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications).

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique des installations.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux - notamment dédiés au stockage des déchets dangereux avant leur évacuation - sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 8.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou des parois soufflables correctement dimensionnés (surface et pression) et/ou tout autre moyen équivalent.

Ces dispositifs sont conçus et aménagés de façon à ne pas produire de projections à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages sont à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et/ou de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de matières dangereuses au moyen de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet - notamment quant à la conception des sols et/ou des réseaux concernés (pentes, avaloirs, rétentions, etc.) - organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents :

- au droit de l'éperon du quai n° 5 et de façon gravitaire, dans le dispositif tampon étanche associé au point de rejet n° 1 défini par l'article 4.3.5.1 du présent arrêté dont un volume complémentaire minimal utile dédié au confinement de 153 m³ - sans préjudice des conclusions de l'étude définie par l'article 4.3.5.1 du présent arrêté - est laissé libre en permanence ;
- au droit de la forme de radoub n° 1, de façon gravitaire en fond de forme pour un volume utile de 63 m³ et, en complément, par pompage fixe et/ou mobile pour la récupération et la rétention d'un volume d'au moins 117 m³ d'effluents.

Les ouvrages de confinement sont étanches aux effluents collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, par rapport au milieu naturel et au réseau public d'assainissement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances - localement et à distance - et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

De même, la mise en œuvre des moyens de pompage et de récupération/rétention au droit de la forme de radoub n° 1 fait l'objet de protocoles écrits convenus - tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » - entre le gestionnaire de cet équipement (Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST) et la société LES RECYCLEURS BRETONS, laquelle doit s'assurer de la disponibilité permanente des dispositifs correspondants.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est notamment affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection des installations classées (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

VI. L'exploitant met en permanence en œuvre les moyens permettant de limiter les conséquences d'un déversement accidentel - notamment à partir des navires hors d'usage en cours de démantèlement au droit de l'éperon du quai n° 5 - de substances polluantes (huiles, etc.) dans le plan d'eau. En particulier, il dispose à cet effet de barrages flottants :

- positionnés autour de la coque desdits navires afin de confiner un tel déversement ;

- associés à un système de pompage récupérant les fluides en surface avant leur acheminement vers une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations de l'établissement.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment les emplacements à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris les systèmes de détection d'incendie) mis en place dans le cadre de son installation ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Elles sont définies à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5. ENTREPRISES EXTERIEURES

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (DE TYPE « SEVESO SEUIL HAUT »)

Sans objet.

CHAPITRE 8.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. DETECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site, au droit de l'éperon du quai n° 5, est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants » afin de contrôler l'absence de déchets radioactifs s'agissant :

- des éléments issus des opérations de fin de déconstruction effectuées dans la forme de radoub n° 1 et transportés par voie routière jusqu'à l'éperon du quai n° 5 ;
- des déchets de métaux et d'alliages de métaux, des déchets de bois et du CSR en transit/regroupement avant expédition par voie maritime.

S'agissant des autres déchets « entrants » sur l'éperon du quai n° 5 (éléments retirés après « toilette de mer », dépollution, curage partiel, désamiantage, curage total et début de déconstruction), le contrôle de l'absence de radioactivité est assurée :

- par le système fixe précité pour ceux devenant des déchets « sortants » par voie routière ;
- par un dispositif mobile pour les déchets « sortants » par voie maritime - déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de bois - sur la base d'un protocole spécifique rédigé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Le seuil de déclenchement de l'alarme de détection de radioactivité est déterminé par l'exploitant en intégrant le bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à une fréquence au moins annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée ; elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les équipements de détection de la radioactivité ; il tient également à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », les justificatifs des contrôles réalisés au moyen du dispositif mobile et des résultats.

ARTICLE 8.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement (système fixe) ou les déchets (dispositif mobile) en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents en partie « sud » de la zone « sud » de l'éperon du quai n° 5, à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans les conditions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES/INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES DE DEMANTELEMENT DE NAVIRES HORS D'USAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail qui s'appliquent à l'ensemble des installations/activités de démantèlement de navires hors d'usage, « à flot » et « à terre », les dispositions du présent chapitre - s'agissant de l'application du code de l'environnement - portent sur les seules opérations de déconstruction réalisées « à sec » (sur l'éperon du quai n° 5 et dans la forme de radoub n° 1). Elles ne visent pas en particulier les opérations de désamiantage effectuées « à flot » et les sujétions associées (préparation du chantier, confinement statique et/ou dynamique, travaux proprement dits, décontamination, suivi et protocole de fin de travaux).

Par ailleurs, les activités de démantèlement de navires hors d'usage pratiquées par la société LES RECYCLEURS BRETONS doivent répondre au règlement (UE) n° 1257/2013 du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires déclinant en droit communautaire la convention de HONG KONG du 15 mai 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires dont la ratification par la France résulte de l'application de la loi n° 2012-1290 du 22 novembre 2012.

Elles sont, à ce titre, menées par l'exploitant dans les conditions minimales décrites à la notice méthodologique constituant l'annexe 6 du dossier de demande d'autorisation préfectorale faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.1. DIAGNOSTICS - PREPARATION DES ZONES A DEMANTELER

Avant la réception de tout navire, l'exploitant doit disposer d'un diagnostic permettant d'évaluer la présence et la quantité - ou non - de matériaux dangereux et de déterminer s'il est en mesure de procéder à son démantèlement.

S'il est en mesure d'effectuer le démantèlement du navire, l'exploitant - dès sa réception - procède :

- à son contrôle afin de s'assurer que :
 - . les conditions d'admissibilité du navire sont réunies ;
 - . les infrastructures en place sont en adéquation avec les caractéristiques du navire ;
- à la mise en sécurité générale du navire :
 - . par la mesure de gaz permettant d'identifier les zones contenant des substances dangereuses ;
 - . en tant que de besoin, par la mise en place de dispositions limitant les émissions de gaz dans l'environnement et prévenant les risques d'accident (incendie, explosion, etc.) ou de pollution des eaux (barrages flottants, etc.).

Par ailleurs et avant le début effectif des opérations de démantèlement dans une zone particulière du navire, celle-ci fait l'objet d'un repérage spécifique visant notamment à détecter des compartiments contenant des produits dangereux, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité et dépolluer la zone concernée.

ARTICLE 9.1.2. DECONSTRUCTION

La déconstruction visée par le présent article correspond aux opérations de découpage mécanique ou d'oxycoupage des coques - effectuées « à sec » (éperon du quai n° 5 et forme de radoub n° 1) - après les phases préparatoires (« toilette de mer », dépollution, curage partiel, désamiantage, curage final et début de déconstruction) réalisées « à flot ».

Si la déconstruction - en fonction des revêtements des éléments constitutifs de la coque (peintures amiantées, etc.) - justifie un décapage préalable au découpage mécanique ou à l'oxycoupage notamment le long de la découpe mécanique ou de l'oxycoupage, ce décapage est effectué dans des conditions permettant le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le titre 3 du présent arrêté. A cet effet et en particulier :

- seule une zone confinée peut faire l'objet d'un décapage par projection d'abrasifs (silicate de verre, sel gemme, etc.) ;
- le décapage en zone non confinée est réalisé à l'aide d'un équipement permettant d'aspirer et de récupérer toutes les poussières ;
- avant toute restitution de la zone décapée, notamment l'enlèvement du dispositif éventuel de confinement, il est procédé à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été contaminées par les poussières et à un nettoyage approfondi par aspiration.

Toutes les poussières collectées lors du décapage doivent être confiées à une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Les opérations d'oxycoupage sont interdites à moins de 8 mètres de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles. Les matériels d'oxycoupage, en particulier les bouteilles de propane et d'oxygène, sont rangés sur les aires dédiées à cet effet après chaque utilisation, lesquelles sont situées à au moins 5 mètres :

- des limites d'emprise du site de l'éperon du quai n° 5 ;
- des parois de tout appareil de distribution de liquides ou gaz inflammables ;
- de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles et - pour le propane - comburantes ;
- des ouvertures de tout local administratif ou technique.

Un emplacement spécial, imperméable et en forme de rétention, est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques, etc.) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Des récipients ou des bacs étanches sont prévus pour y déposer les liquides, huiles, etc. récupérés, lesquels doivent être confiés à une filière de traitement et/ou d'élimination de déchets appropriée dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. MESURES ORGANISATIONNELLES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôle et de maintenance des équipements concourant à la prévention de la pollution de l'environnement afin de s'assurer de l'efficacité, de la testabilité et de la fiabilité de l'ensemble des dispositifs concernés. Ce programme - portant sur les activités exercées sur l'éperon du quai n° 5 et dans la forme de radoub n° 1 - précise, pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, les types de contrôles ainsi que la fréquence et la qualité requise pour les réaliser.

Par ailleurs, l'exploitant :

- établit une liste exhaustive de ces équipements, comprenant en particulier les installations de traitements des eaux ainsi que les moyens d'entreposage sur le site des déchets dangereux (notamment les déchets amiantés) retirés des navires hors d'usage y compris lors d'éventuelles opérations de décapage avant leur évacuation ;
- tient à jour un carnet de suivi de ces équipements :
 - . faisant apparaître les principaux événements les concernant (contrôles et résultats, interventions, déclenchements d'alarmes et causes/actions correctives, etc.) ;
 - . comportant les justificatifs correspondants.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », l'ensemble de ces documents.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES (CSR)

L'installation concernée, soumise à déclaration (rubrique n° 2716 de la nomenclature), doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur du 16 octobre 2010 qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux termes du présent arrêté.

En complément à ces prescriptions générales (zone « nord » de l'éperon du quai n° 5) :

- le CSR, s'il est déposé au sol en attente d'expédition, est reçu et conditionné en balles ;
- le CSR, s'il est reçu en vrac, est déchargé dans une alvéole aménagée ou une trémie en attente d'expédition selon des conditions prévenant les envois de poussières (confinement du stockage, capotage des matériels de transfert, etc.).

TITRE 10. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut – à tout moment – réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ; les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. MODALITES D'ANALYSES DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE ET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre - éventuellement informatisé - tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 10.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Article 10.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales ci-après sont mises en œuvre et concernent les points de rejets n° 1 et n° 2 selon le repérage de l'article 4.3.5 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Température (°C)	Mesures représentatives exprimées en concentrations (mg/litre) pour les points de rejets n° 1 et n° 2.	Au point de rejet n° 1 : périodicité trimestrielle pour tous les paramètres normés en privilégiant les périodes de démantèlement de navires hors d'usage. Au point de rejet n° 2 : périodicité trimestrielle ou à chaque utilisation de la forme de radoub n° 1 si la fréquence d'utilisation de cette dernière par l'exploitant est supérieure à 3 mois, pour tous les paramètres normés.
pH		
MES		
DCO		
DBO ₅		
Indice phénol		
Métaux totaux (*)		
dont		
Arsenic		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		
Étain		
Manganèse		
Mercur		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		
PCB (**)		
Oxyde de tributylétain		

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Lors de chaque opération, les analyses sont pratiquées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement :

- au point de rejet n° 1, les mesures sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure ;
- au point de rejet n° 2, les mesures sont réalisées à partir d'un prélèvement effectué pendant un période continue de 24 heures et asservi au débit.

Sur demande de l'exploitant, les fréquences et les modalités d'auto-surveillance de la qualité des rejets telles que fixées ci-dessus pourront être révisées en fonction des résultats obtenus sur une période minimale de 2 années consécutives et après accord de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

Article 10.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Points de rejets – Paramètres	Fréquence
Points de rejets n° 1 et n° 2 – Tous les paramètres normés	Annuelle

ARTICLE 10.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (EAUX SOUTERRAINES ET EAUX SUPERFICIELLES), DANS L'AIR ET SUR LES SOLS

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.2.5.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document sous forme papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 10 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.7.1. Mesures périodiques

Une première mesure des niveaux sonores est effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées :

- selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués en zones à émergence réglementée (points « Z1 » et « Z2 ») et en limites d'exploitation du site (points « P1 » à « P5 ») par référence respectivement aux plans selon les annexes III.1 et III.2 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet du Finistère, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement soit aux fins d'interprétation des résultats de la surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et - le cas échéant - un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR LES MILIEUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et pour l'application du chapitre 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit - pour chaque mois - un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées pour la période concernée.

Ce rapport :

- traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (outil de production, traitement des effluents, maintenance, etc.) et de leur efficacité ;
- précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Sauf application de l'alinéa suivant, il est adressé par l'exploitant - avant la fin de chaque mois suivant - à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », pendant une période minimale de 10 ans.

S'agissant des résultats de l'auto-surveillance des rejets « EAU », ils sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau INTERNET appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant fait état des déchets dangereux et des déchets non dangereux produits par son établissement conformément aux termes de l'article 10.2.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 du présent arrêté sont transmis au préfet du Finistère dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet du Finistère, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (application GEREPE) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel d'activités

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté - notamment celles récapitulées au chapitre 2.8 du présent arrêté - ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES, EAUX SOUTERRAINES, SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 10.4.4. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE D'AUTORISATION

Sans objet.

TITRE 11. MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en service des installations/activités autorisées.

Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet du Finistère l'étude prévue par les articles 4.3.5.1 et 8.4.1.V relative - pour l'ensemble de l'éperon du quai n° 5 - à la gestion des eaux pluviales et de ruissellements et au confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

TITRE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 12.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BREST et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BREST fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES RECYCLEURS BRETONS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de la société LES RECYCLEURS BRETONS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

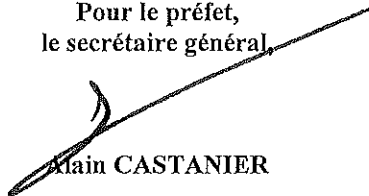
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 12.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LES RECYCLEURS BRETONS.

QUIMPER, le 24 MAI 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie - SRA
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DD29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UD29
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Caen
- M. le président directeur général de la société LES RECYCLEURS BRETONS

ANNEXES

ANNEXE I – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AGREMENT RELATIF AU RECYCLAGE DES NAVIRES

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux installations de recyclage des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

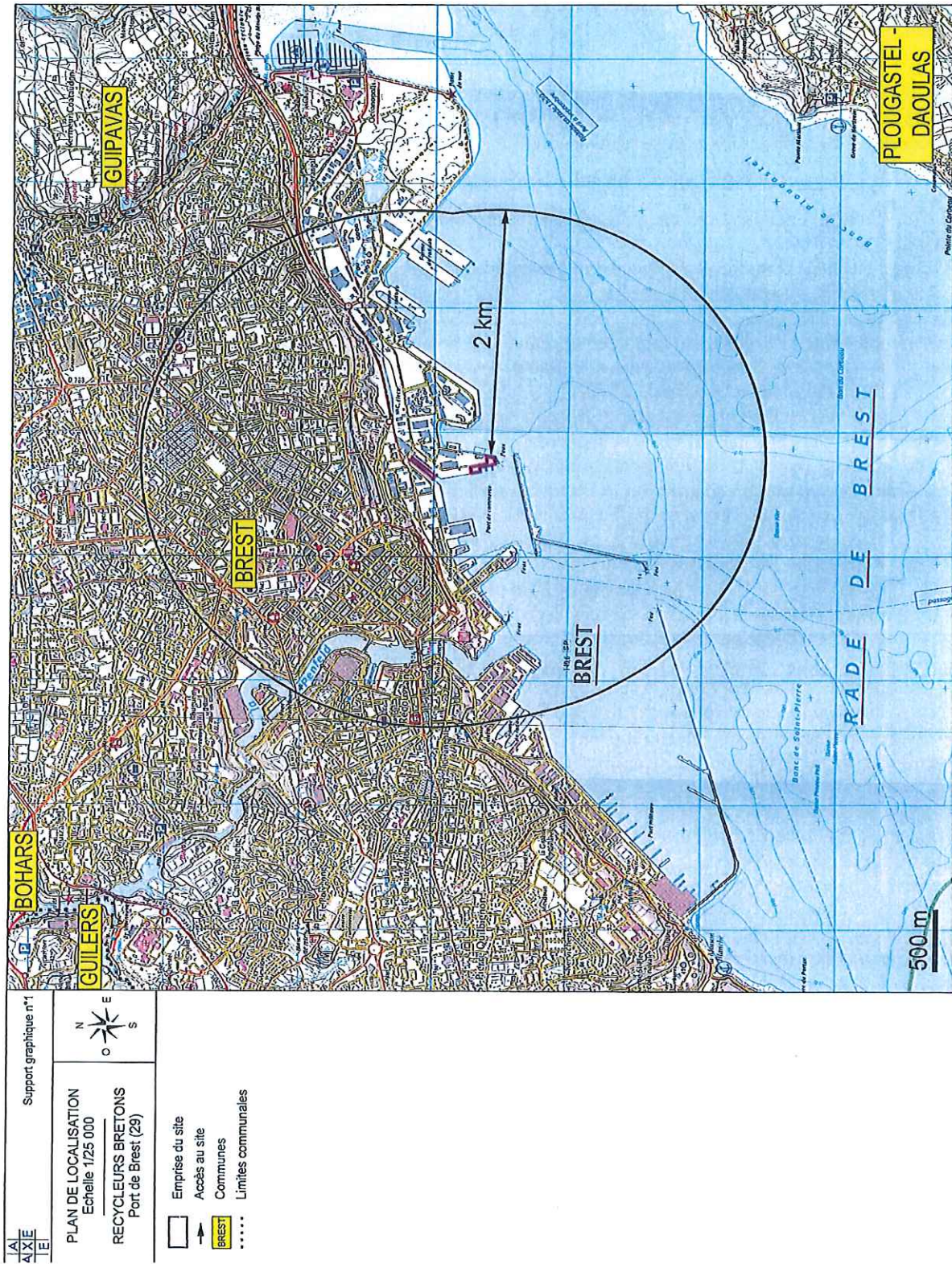
Au titre de la présente annexe, toute installation concernée doit répondre aux dispositions spécifiques suivantes :

- a) elle a obtenu l'autorisation des autorités compétentes dont elle relève pour exercer des activités de recyclage de navires ;
- b) elle est conçue, construite et exploitée d'une manière sûre et écologiquement rationnelle ;
- c) elle fonctionne à partir de structures bâties ;
- d) elle met en place des systèmes, des procédures et des techniques de gestion et de surveillance qui ont pour objectif de prévenir, de limiter, de réduire au minimum et, autant que possible dans la pratique, d'éliminer :
 - i) les effets dommageables sur la santé des travailleurs concernés et de la population au voisinage de l'installation de recyclage de navires ;
 - ii) les effets dommageables sur l'environnement résultant du recyclage des navires ;
- e) elle élabore un plan relatif à l'installation de recyclage de navires ;
- f) elle prévient les effets dommageables sur la santé humaine et l'environnement, y compris en démontrant que l'installation est en mesure de maîtriser les fuites, en particulier dans les zones intertidales ;
- g) elle assure une gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières dangereuses et des déchets, y compris :
 - i) en garantissant le confinement de toutes les matières dangereuses présentes à bord d'un navire durant l'intégralité du processus de recyclage du navire afin de prévenir tout rejet de ces matières dans l'environnement et, en outre, en veillant à ce que les opérations impliquant la manipulation de matières dangereuses et de déchets produits durant le processus de recyclage du navire ne soient réalisées que sur des sols imperméables dotés de systèmes d'évacuation efficaces ;
 - ii) en faisant en sorte que tous les déchets résultant de l'activité de recyclage du navire et les quantités de ces déchets soient répertoriés et uniquement transférés vers des installations de gestion des déchets, y compris des installations de recyclage des déchets, disposant des autorisations requises pour en assurer le traitement dans des conditions écologiquement rationnelles et ne présentant aucun risque pour la santé humaine ;
- h) elle élabore et tient à jour un plan de préparation et d'intervention dans les situations d'urgence ; s'assure que les équipements d'intervention d'urgence, tels que les équipements et véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances et les grues, puissent accéder rapidement au navire et à toutes les zones de l'installation de recyclage de navires ;
- i) elle garantit la sécurité et la formation des travailleurs, y compris en veillant à ce que ceux-ci utilisent des équipements de protection individuelle lors des opérations qui l'exigent ;
- j) elle tient un relevé des incidents, accidents, maladies professionnelles et effets chroniques et, si les autorités compétentes dont elle relève l'exigent, signale tout incident, accident, maladie professionnelle ou effet chronique entraînant ou susceptible d'entraîner des risques pour la sécurité des travailleurs, la santé humaine et l'environnement ;
- k) elle accepte de satisfaire aux exigences du paragraphe ci-après.

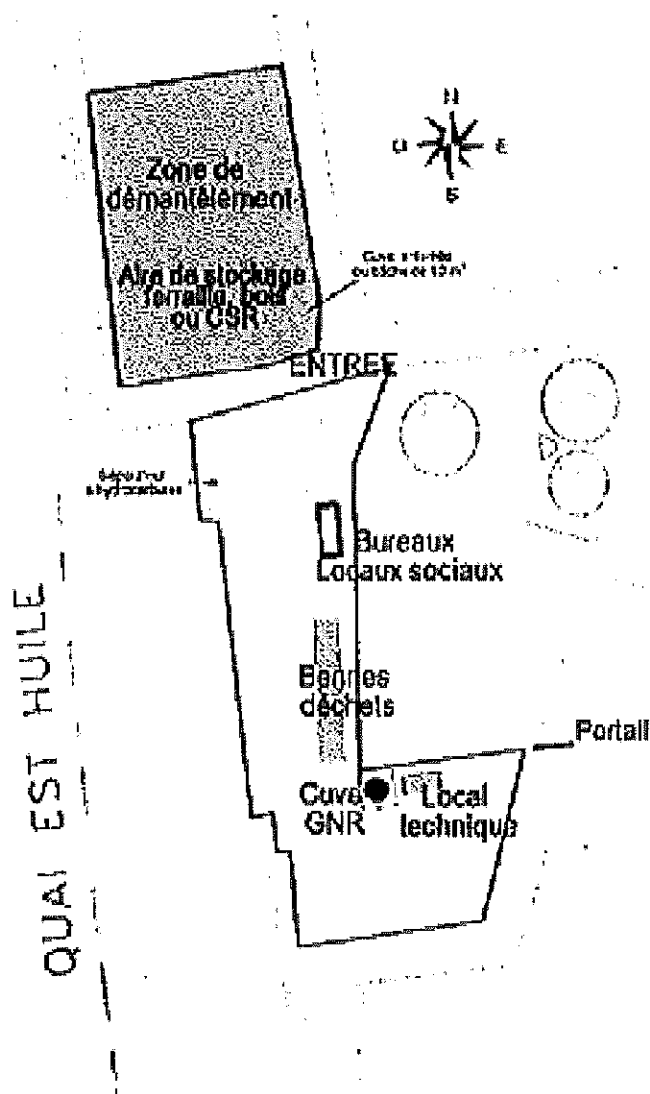
L'opérateur d'une installation de recyclage de navires :

- a) envoie le plan de recyclage du navire, une fois qu'il a été approuvé conformément l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1257/2013, au propriétaire du navire et à l'administration ou à un organisme agréé autorisé par celle-ci ;
- b) notifie à l'administration que l'installation de recyclage de navires est prête à tous égards à entreprendre le recyclage du navire ;
- c) lorsque le recyclage complet ou partiel d'un navire est achevé conformément au présent règlement, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du recyclage complet ou partiel conformément au plan de recyclage du navire, envoie un avis d'achèvement à l'administration qui a délivré le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage ; l'avis d'achèvement contient, le cas échéant, un relevé des incidents et accidents dommageables pour la santé humaine et/ou l'environnement.

ANNEXE II.1 – PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS/ACTIVITES



ANNEXE II.2 – PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS/ACTIVITES AU DROIT DE
L'EPERON DU QUAI N° 5



ANNEXE III – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Codification définie – en référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 – par l'article R. 541-7
du code de l'environnement

I. AU TITRE DU DEMANTELEMENT DE NAVIRES HORS D'USAGE (NHU)

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE :

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

16 01 04* : véhicules hors d'usage.

II. AU TITRE DU TRANSIT/REGROUPEMENT DES DECHETS DE METAUX ET DE DECHETS D'ALLIAGES DE METAUX

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE :

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

16 01 17 : métaux ferreux ;

16 01 18 : métaux non ferreux.

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES) :

17 04. Métaux (y compris leurs alliages) :

17 04 01 : cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 : aluminium ;

17 04 03 : plomb ;

17 04 04 : zinc ;

17 04 05 : fer et acier ;

17 04 06 : étain ;

17 04 07 : métaux en mélange.

19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL :

19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :

19 12 02 : métaux ferreux ;

19 12 03 : métaux non ferreux.

III. AU TITRE DU TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS DE BOIS

15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS :

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

15 01 03 : emballages en bois.

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES) :

17 02. Bois, verre et matières plastiques :

17 02 01 : bois.

19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL :

19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :

19 12 07 : bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.

20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT :

20.01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.

IV. AU TITRE DU TRANSIT/REGROUPEMENT DE « CSR » (code générique 19 12 10)

15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS :

15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

15 01 01 : emballages en papier/carton ;

15 01 02 : emballages en matières plastiques ;

15 01 06 : emballages en mélange ;

15 01 09 : emballages textiles.

16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE :

16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

16 01 19 : matières plastiques.

17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES) :

17 02. Bois, verre et matières plastiques :

17 02 03 : matières plastiques.

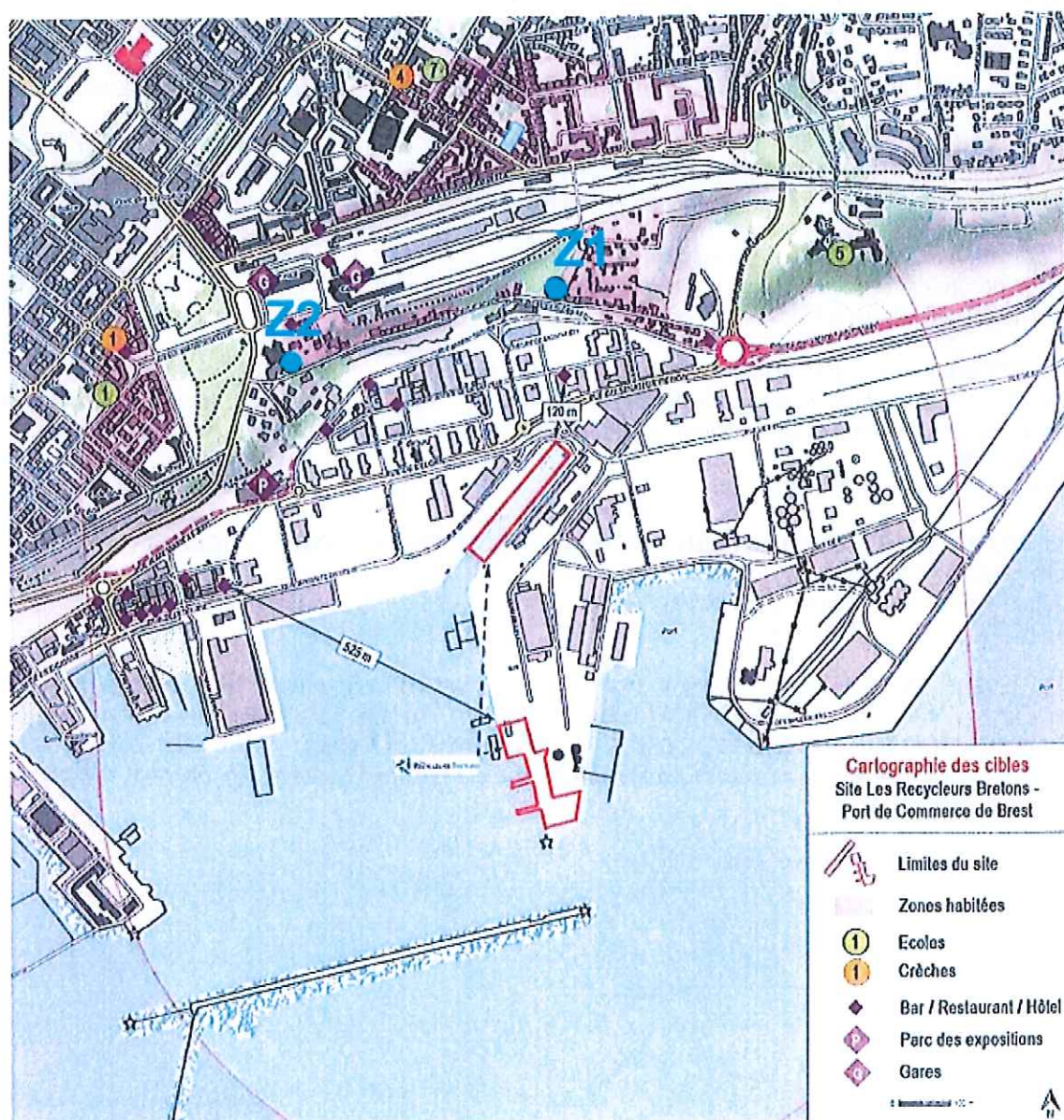
19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL :

19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :

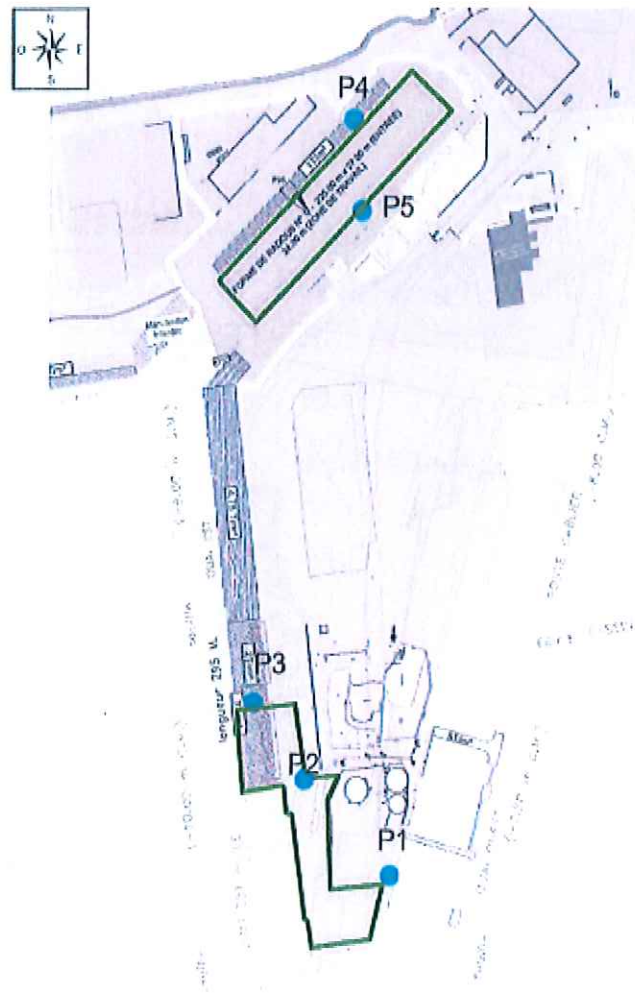
19 12 01 : papier et carton ;

19 12 04 : matières plastiques et caoutchouc.

ANNEXE IV.1 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES EN ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (ZER)



**ANNEXE IV.2 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES EN
LIMITES D'EXPLOITATION**



**ANNEXE V – PLAN GENERAL D'ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGES DES
DECHETS ET DES ZONES D'EFFETS EN CAS D'INCENDIE AU DROIT DE L'EPERON DU
QUAI N° 5**

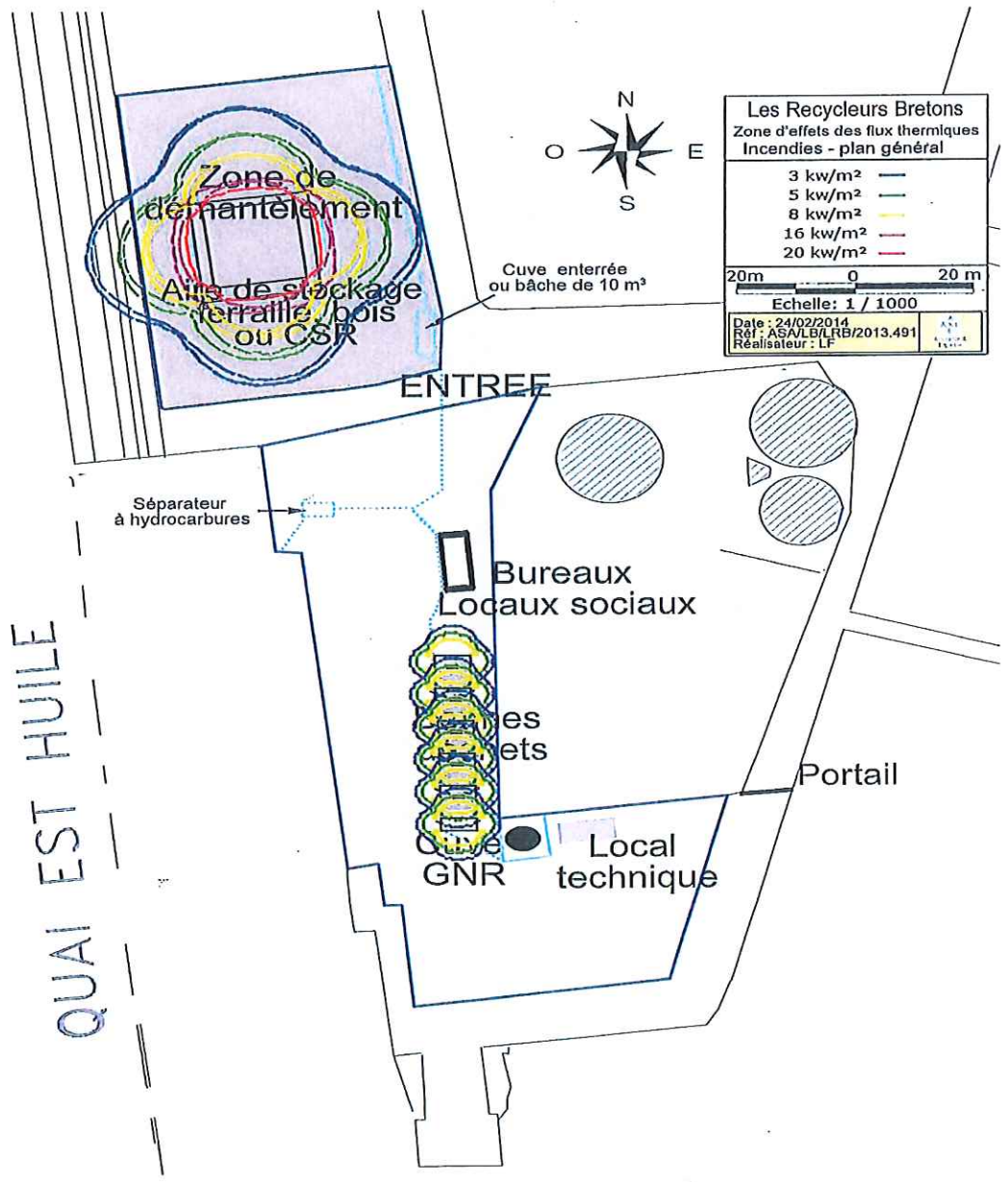


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
<i>ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments Apportés aux prescriptions des actes antérieurs..</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou</i> <i>soumises à enregistrement</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 1.1.4. Agrément des installations</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	7
<i>ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des</i> <i>installations classées.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement et Clauses Particulières</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 1.2.4. Autres limites de l'autorisation</i>	<i>9</i>
Article 1.2.4.1. Nature des déchets autorisés – Déchets interdits.....	9
Article 1.2.4.2. Types de déchets et quantités maximales	9
Article 1.2.4.3. Origine géographique et provenance des déchets	9
<i>ARTICLE 1.2.5. Consistance et organisation des installations autorisées.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
<i>ARTICLE 1.3.1. Conformité.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	11
<i>ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES	11
<i>ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 1.5.3. Etablissement des garanties financières</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION Du montant des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	12
<i>ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
<i>ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>14</i>
TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT	14
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
<i>ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de</i> <i>compensation des effets</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 2.1.3. Consignes d'exploitation et de sécurité.....</i>	<i>14</i>
Article 2.1.3.1. Consignes d'exploitation.....	14
<i>ARTICLE 2.1.4. Suivi des opérations</i>	<i>15</i>
Article 2.1.4.1. Information préalable	15
Article 2.1.4.3. Registres.....	16

	58
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	17
<i>ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
<i>ARTICLE 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	18
<i>ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
<i>ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.6. CONTROLES ET ANALYSES.....	18
CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU A LUI TRANSMETTRE	18
CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES », OU AU PREFET DU FINISTERE	19
<i>ARTICLE 2.8.1. Récapitulatif des contrôles spécifiques à effectuer</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 2.8.2. Documents à transmettre</i>	<i>19</i>
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
<i>ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET	21
<i>ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques ...</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 3.2.4. Odeurs – Valeurs Limites</i>	<i>22</i>
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
ARTICLE 4. COMPABILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	22
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
<i>ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>22</i>
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation	22
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage	22
<i>ARTICLE 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
<i>ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 4.2.5. Isolement avec les milieux.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
<i>ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement et de rejet</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejets</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>26</i>
<i>ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....</i>	<i>26</i>

	59
ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel.....	27
Article 4.3.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 1 et point de rejet n° 2).....	27
Article 4.3.9.2. Rejet des eaux usées sanitaires	27
TITRE 5. DECHETS.....	28
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	28
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets	28
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets	28
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	30
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	30
ARTICLE 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages	31
CHAPITRE 5.2. EPANDAGE.....	31
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	31
TITRE 7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	31
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES	31
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	31
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	32
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
ARTICLE 7.2.1. Valeurs limites d'émergence	32
ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32
ARTICLE 7.2.3. Tonalité marquée.....	32
CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS.....	32
ARTICLE 7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4. EMISSIONS LUMINEUSES.....	33
ARTICLE 7.4.1. Emissions lumineuses.....	33
TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 8.1. GENERALITES	33
ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques.....	33
ARTICLE 8.1.2. Etat des stocks de produits dangereux	33
ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation	33
ARTICLE 8.1.4. Contrôle des accès	33
ARTICLE 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	34
ARTICLE 8.1.6. Etude de dangers.....	34
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	34
ARTICLE 8.2.1. comportement au feu.....	34
Article 8.2.1.1. Dispositions générales	34
ARTICLE 8.2.2. Chaufferie(s).....	35
ARTICLE 8.2.3. Intervention des services de secours	35
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	35
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	35
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles (bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres)	35
Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	35
ARTICLE 8.2.4. Désenfumage	35
ARTICLE 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie	36
ARTICLE 8.2.6. Protection contre la foudre	37
Article 8.2.6.1. Analyse du risque foudre	37
Article 8.2.6.2. Etude technique foudre	37
Article 8.2.6.3. Dispositifs de protection contre la foudre	37

Article 8.2.6.4. Vérifications.....	37
CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	37
<i>ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>37</i>
<i>ARTICLE 8.3.2. Installations électriques</i>	<i>37</i>
<i>ARTICLE 8.3.3. Ventilation des locaux.....</i>	<i>38</i>
<i>ARTICLE 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....</i>	<i>38</i>
<i>ARTICLE 8.3.5. Events et parois soufflables.....</i>	<i>38</i>
CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	38
<i>ARTICLE 8.4.1. Rétentions et confinement.....</i>	<i>38</i>
<i>ARTICLE 8.4.2. Tuyauteries.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	40
<i>ARTICLE 8.5.1. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 8.5.2. Travaux.....</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 8.5.4. Consignes d'exploitation et de securite.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES (DE TYPE « SEVESO SEUIL HAUT »).....	40
CHAPITRE 8.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES	40
TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES/INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES DE DEMANTELEMENT DE NAVIRES HORS D'USAGE.....	42
CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES (CSR).....	43
TITRE 10. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	44
<i>ARTICLE 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 10.1.2. Mesures comparatives.....</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 10.1.3. Modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des rejets et normes de référence.....</i>	<i>44</i>
CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	44
<i>ARTICLE 10.2.1. Auto-surveillance des rejets à l'atmosphère et des émissions atmosphériques</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 10.2.3. Auto-surveillance des rejets dans l'eau.....</i>	<i>45</i>
Article 10.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets	45
Article 10.2.3.2. Mesures comparatives.....	45
<i>ARTICLE 10.2.4. Auto-surveillance des effets sur les milieux aquatiques (eaux souterraines et eaux superficielles), dans l'air et sur les sols</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 10.2.5. Auto-surveillance des déchets</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 10.2.6. Cahier d'Epan dage</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 10.2.7. Auto-surveillance des niveaux sonores</i>	<i>46</i>
Article 10.2.7.1. Mesures périodiques.....	46
CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	46
<i>ARTICLE 10.3.1. Actions correctives</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 10.3.2. Analyse et transmission des resultats de l'auto-surveillance des emissions et de leurs effets sur les milieux.....</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 10.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 10.3.4. Analyse et transmission des resultats de l'auto-surveillance de l'epandage</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 10.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>47</i>
CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES.....	47
<i>ARTICLE 10.4.1. Bilans et rapports annuels.....</i>	<i>47</i>
Article 10.4.1.1. Bilan environnemental annuel.....	47
Article 10.4.1.2. Rapport annuel d'activités.....	47

Article 10.4.1.3. Information du public.....	47
ARTICLE 10.4.2. Bilan annuel des épandages.....	47
ARTICLE 10.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles, eaux souterraines, sols).....	47
ARTICLE 10.4.4. Réexamen des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.....	47
TITRE 11. MODALITES D'APPLICATION.....	47
TITRE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	48
ARTICLE 12.1. Délais et voies de recours	48
ARTICLE 12.2. Publicité	48
ARTICLE 12.3. Exécution.....	48
ANNEXE I – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AGREMENT RELATIF AU RECYCLAGE DES NAVIRES	49
ANNEXE II.1 – PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS/ACTIVITES	50
ANNEXE II.2 – PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS/ACTIVITES AU DROIT DE L'EPERON DU QUAI N° 5.....	51
ANNEXE III – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES	52
ANNEXE IV.1 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES EN ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (ZER).....	54
ANNEXE IV.2 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES EN LIMITES D'EXPLOITATION	55
ANNEXE V – PLAN GENERAL D'ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGES DES DECHETS ET DES ZONES D'EFFETS EN CAS D'INCENDIE AU DROIT DE L'EPERON DU QUAI N° 5.....	56
TABLE DES MATIERES.....	57